

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/SR.2
7 août 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 4 août 1992, à 10 heures.

Président : M. ALFONSO MARTINEZ

SOMMAIRE

Organisation des travaux (suite)

Examen des travaux de la Sous-Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

1. Le PRESIDENT présente à la Sous-Commission le calendrier provisoire pour l'examen des points de l'ordre du jour, qu'a établi le Bureau en tenant compte du fait que certains documents ne sont pas encore disponibles et que certains rapporteurs spéciaux ne pourront présenter leur rapport qu'à une date déterminée. Le Bureau a par ailleurs veillé à ce que les réunions du Groupe de travail sur la détention, dont il recommande la création (point 10 de l'ordre du jour), ne coïncide pas avec les séances plénières de la Sous-Commission. Si celle-ci décidait de créer d'autres groupes de travail, ces derniers se réuniraient les vendredis 7 et 12 août dans l'après-midi et les séances plénières prévues à ces dates seraient supprimées.
2. Le Bureau est convenu de laisser à la Sous-Commission le soin de décider si le Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission se réunira pendant la présente session. Le rapport de ce Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1) sera examiné quant au fond les 13 et 14 août.
3. Le Bureau recommande, conformément à la pratique établie, que les rapporteurs spéciaux dont les noms suivent et qui ne sont plus membres de la Sous-Commission soient invités à présenter leur rapport et à participer aux débats qui s'ensuivront : Mme Bautista (point 10), M. Bhandare (point 14), M. van Boven (point 4), M. Mazilu (point 17), M. Treat (point 10), M. Türk (points 4 et 8) et M. Varela Quiros (point 4).
4. Il en est ainsi décidé.
5. Le Bureau recommande aussi à la Sous-Commission d'adresser une invitation au Président de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, M. Sölt, afin qu'il fasse rapport à la Sous-Commission conformément au paragraphe 13 de la résolution 1992/66 de la Commission.
6. Il en est ainsi décidé.
7. Le Bureau propose que, conformément à la pratique établie, l'ordre des interventions soit le suivant : 1) les membres de la Sous-Commission, qui ont le droit d'intervenir à tout moment; 2) les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales; 3) les observateurs gouvernementaux.
8. Il en est ainsi décidé.
9. Le Bureau recommande que la répartition du temps de parole se fasse selon les modalités suivantes : a) membres de la Sous-Commission : 20 minutes au maximum; b) observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux : 10 minutes au maximum et 15 minutes au total si le point comporte plusieurs sous-points; c) observateurs gouvernementaux : 5 minutes au maximum pour exercer leur droit de réponse et le cas échéant 3 minutes supplémentaires au maximum pour un deuxième droit de réponse; d) rapporteur spécial : 30 minutes au maximum à répartir, par l'auteur, entre son introduction et sa conclusion.

10. M. JOINET demande que le temps de parole du Rapporteur spécial soit de 35 minutes comme l'année précédente.

11. Ces propositions, telles qu'amendées par M. Joinet, sont adoptées.

12. Le PRESIDENT précise que la liste des orateurs est ouverte dès le début de la session et que, pour chaque point de l'ordre du jour, la clôture de la liste est annoncée en temps opportun. Il invite les orateurs à s'inscrire dès que possible pour l'ensemble des points de l'ordre du jour. Par ailleurs, lorsqu'au cours d'une séance plus personne ne souhaite intervenir sur un point de l'ordre du jour, le point suivant est introduit sans que la discussion sur le point précédent ne soit nécessairement close.

13. Le Bureau recommande que les projets de résolution soient déposés au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour leur vote.

14. Il en est ainsi décidé.

15. Le PRESIDENT invite les membres de la Sous-Commission qui le souhaitent à formuler des observations sur le calendrier provisoire qu'il vient de présenter.

16. M. KHALIFA, appuyé par Mme MBONU, demande pourquoi il est prévu d'examiner le point 5 b) de l'ordre du jour à la fin et non pas au début de la première semaine comme la Sous-Commission a coutume de le faire. Cela signifie-t-il que l'Afrique du Sud préoccupe moins la Commission qu'auparavant ?

17. Le PRESIDENT répond que si ce point de l'ordre du jour n'est abordé qu'en fin de semaine, c'est uniquement parce que le rapport du Secrétaire général sur le racisme et la discrimination raciale ne sera pas disponible avant ce moment-là.

18. M. EIDE souhaiterait qu'à l'avenir la Sous-Commission consacre davantage de temps à la lutte contre la discrimination et à la protection des minorités. Il estime que cela devrait être possible dès l'année suivante puisque la Sous-Commission n'aura plus, comme présentement, à consacrer deux journées entières à l'organisation de ses travaux. Il considère par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de créer des groupes de travail, si ce n'est celui sur la détention.

19. Etant donné les conflits dramatiques, ethniques ou autres, dont le monde est actuellement le théâtre, la Sous-Commission doit veiller, conformément à sa décision 1991/107, à accorder toute l'attention voulue au document intitulé "Déclaration de règles humanitaires minima" (E/CN.4/Sub.2/1991/55). Cette question pourrait être examinée au titre du point 4 de l'ordre du jour. M. Eide informe à ce propos les membres de la Sous-Commission que l'Institut Henri Dunant organise le samedi 8 août un débat sur les règles humanitaires applicables en cas d'état d'exception et de conflit national ou ethnique.

20. Le PRESIDENT prend note des observations formulées par M. Eide.

21. M. JOINET demande combien de temps sera consacré à l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

22. Le PRESIDENT dit que ce point sera examiné en séance plénière dès le matin même puis, une partie de la matinée du 13 août éventuellement, ainsi que tout l'après-midi du 13 août et toute la matinée du 14 août. A cela s'ajouteront les heures que pourrait consacrer à cette question le Groupe de travail de session, si la Sous-Commission décide de créer un tel groupe.

23. M. GUISSÉ demande quels avantages et quels inconvénients il y aurait à créer un tel groupe de travail.

24. Le PRESIDENT répond que pour certains membres du Bureau il y aurait un risque de chevauchement entre les travaux du Groupe de travail et ceux de la Sous-Commission plénière tandis que d'autres estiment que ce Groupe de travail pourrait éclaircir un certain nombre de points, ce qui faciliterait les travaux en séance plénière.

25. Mme DAES souscrit aux propos de M. Eide concernant les points 15 et 18 de l'ordre du jour. Elle aimerait notamment que l'on consacre une séance de plus à l'examen du point 15. Puisque 1993 sera l'Année internationale des peuples autochtones, il serait bon que les recommandations et résolutions soient examinées dans ce contexte. Mme Daes rappelle que le Secrétaire général a spécifiquement demandé à la Sous-Commission d'apporter sa contribution à la célébration de cette Année.

26. Le PRESIDENT souscrit aux propos de Mme Daes et pense qu'il sera possible de lui donner satisfaction, sans avoir pour autant à bouleverser le calendrier.

27. Mme KSENTINI souhaite faire une observation sur le calendrier, en sa qualité non de membre du Bureau mais de membre du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage. De nombreuses organisations non gouvernementales en effet lui ont fait savoir que leurs représentants ne seraient pas à Genève dès la première semaine pour examiner le point 13, qui est d'habitude examiné en fin de session. Elle aimerait donc que l'on puisse réorganiser le calendrier en fonction de cette demande.

28. Le PRESIDENT pense qu'il n'y a pas lieu de restructurer le calendrier étant donné la possibilité, expressément prévue, en l'absence d'orateurs sur un point précis, de reporter l'examen du point en question, tant que celui-ci n'aura pas été clos.

29. M. DESPOUY salue la présence de quelque 65 boursiers du Centre des droits de l'homme qui sont dans la salle pour suivre les travaux de la Sous-Commission. L'ordre prévu pour ces travaux lui paraît, d'autre part, assez contestable et il trouve qu'il y a quelque ironie à n'examiner le point 4 que la troisième semaine de la session, ce point censé être consacré à un échange de vues sur ce qui se passe dans le monde entre deux sessions lui paraissant en effet devoir être traité pour cette raison en début de session. Il mentionne, à ce propos, la situation dans l'ex-Yougoslavie, la tenue du Congrès panafricain, la dissolution du parlement au Pérou.

30. A propos de la question de la création d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, il pense que celle-ci serait opportune car le Groupe de travail, une fois créé, pourrait déblayer le terrain et simplifier l'examen de la question en séance plénière. En tout état de cause, il estime que cette question doit être réglée au plus tôt.

31. Le PRESIDENT reconnaît l'importance du point 4, tout en insistant sur le fait que le moment auquel la Sous-Commission examine tel ou tel point n'est pas un signe du degré d'importance qu'on lui accorde.

32. M. JOINET appuie la proposition de Mme Daes concernant le point 15, en rappelant que cette question est l'une des questions essentielles que la Sous-Commission a pour vocation de traiter. A propos de la création d'un groupe de travail de session, il propose que l'on revienne sur cette décision après la présentation, par lui-même et par M. Ymer, du rapport du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/3).

33. Le PRESIDENT souscrit à l'idée de reporter la décision sur l'éventuelle création d'un groupe de travail de session après la présentation du rapport de MM. Joinet et Ymer.

34. Il en est ainsi décidé.

35. Le PRESIDENT propose à la Sous-Commission d'approuver le calendrier.

36. Le calendrier est approuvé.

37. A propos du Groupe de travail sur la détention, le PRESIDENT soumet à la Sous-Commission la proposition du Bureau tendant à instituer un tel groupe de travail composé de cinq membres représentant les cinq régions, aux travaux duquel tous les membres de la Sous-Commission, ainsi que les représentants des ONG et des gouvernements pourraient participer.

38. Il est décidé de constituer un groupe de travail sur la détention.

EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION (point 33 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1)

39. M. JOINET présente le rapport du Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1) et rend compte des travaux de la session qu'a tenue le Groupe en mars 1992, et au cours de laquelle il s'est efforcé de s'acquitter de son mieux du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/66. M. Joinet fait état d'une première difficulté rencontrée par le Groupe de travail lorsqu'il s'est interrogé sur ce en quoi consistait précisément son mandat : en effet, là se posait la question de la méthode qu'il convenait d'adopter pour l'examen des violations des droits de l'homme et la présentation d'un rapport sur ce sujet à la Commission. C'est une question qui a été longuement débattue et qui a fait l'objet de nombreux textes, mais qui ne relève pas expressément du mandat du Groupe de travail intersessions. Celui-ci s'est donc efforcé de l'intégrer à ses travaux en interprétant une autre recommandation de la Commission, à savoir celle faite à la Sous-Commission d'améliorer la coordination de ses travaux avec d'autres instances de l'ONU travaillant dans le domaine des droits de l'homme.

40. Quant à l'esprit dans lequel la Sous-Commission devrait travailler, M. Joinet indique que le Groupe intersessions a axé ses travaux sur quatre points précis : la rationalisation des méthodes de travail de la Sous-Commission; la restructuration de l'ordre du jour; l'amélioration de

la coordination avec la Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents des Nations Unies; le renforcement de l'indépendance des experts. Tout en renvoyant les membres de la Sous-Commission au rapport, M. Joinet en souligne les points saillants et, à propos notamment de l'amélioration de la coordination, il mentionne l'invitation au Président en exercice de la Commission des droits de l'homme à venir commenter devant la Sous-Commission les recommandations que le rapport qu'elle a présenté à la Commission a suscitées de la part de celle-ci. Il est également proposé dans le rapport du Groupe de travail intersessions que les présidents de la Sous-Commission ainsi que des autres organes de défense des droits de l'homme participent à la réunion post-session du Bureau de la Commission des droits de l'homme.

41. En ce qui concerne le renforcement de l'indépendance des experts de la Sous-Commission, la proposition du Groupe de travail prend la forme d'un mémoire adressé au Secrétaire général dans lequel il est demandé plus particulièrement à celui-ci de mettre en oeuvre une décision de la Cour internationale de Justice, intervenue à la suite de l'affaire Mazilu, accordant aux experts de la Sous-Commission les immunités et privilèges auxquels ils ont droit et qui devrait se concrétiser par la délivrance d'un titre.

42. La question de la rationalisation des méthodes de travail, enfin, a été examinée en priorité. Le Groupe de travail s'est efforcé d'éviter de tomber dans le piège qui aurait consisté à réformer le Règlement intérieur de la Sous-Commission, question qui relève uniquement du Conseil économique et social. M. Joinet souhaiterait par ailleurs que l'on distribue, à l'intention en particulier des nouveaux membres de la Sous-Commission, le document E/CN.4/Sub.2/1991/16, étant donné que les propositions du Groupe de travail intersessions sont en fait, en grande partie, une mise en forme de propositions figurant dans ce rapport et sur lesquelles il y avait déjà consensus.

43. En ce qui concerne le contenu des directives que le Groupe de travail propose pour améliorer les méthodes de travail de la Sous-Commission, celles-ci sont regroupées sous quatre rubriques, à savoir : élaboration des études; présentation et adoption des résolutions et décisions; déroulement des séances et répartition du temps de parole; dispositions transitoires. M. Joinet estime pour sa part qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de créer un groupe de session sur cette question.

44. Le PRESIDENT intervient pour rappeler que M. Joinet devait présenter le rapport du Groupe de travail intersessions mais que, s'agissant de l'opportunité de la création d'un groupe de travail de session, il a été décidé qu'il s'agissait d'une question de fond qui serait débattue ultérieurement.

45. M. JOINET dit qu'il voulait simplement développer le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail intersessions, qui est précisément consacré à cette question. En ce qui concerne le Groupe de travail de session créé par la Sous-Commission par sa décision 1989/104, le Groupe de travail intersessions a estimé que son mandat devrait être renouvelé mais qu'il devrait se concentrer sur la très importante question des situations de violations des droits de l'homme portées à sa connaissance et présenter son rapport à

la Sous-Commission, au plus tard à sa quarante-cinquième session, à moins qu'il n'en ait la possibilité durant la session en cours. Le Groupe de travail de session ne serait donc pas chargé de réexaminer les travaux du Groupe de travail intersessions. M. Joinet est prêt à expliquer au Président pourquoi il est favorable à cette proposition. Il se ralliera toutefois à la décision de la majorité sur ce point.

46. Le PRESIDENT dit qu'avant d'entendre les arguments pour ou contre la création de ce groupe de travail de session, il souhaiterait tout d'abord que M. Yimer présente la deuxième partie du rapport du Groupe de travail intersessions.

47. M. YIMER déclare que la présentation générale du rapport qu'a faite M. Joinet suffit dans l'immédiat et que chacune des propositions formulées sera exposée en détail au moment où le rapport sera examiné quant au fond.

48. Le PRESIDENT, parlant en tant que membre de la Sous-Commission, estime qu'il aurait été utile d'avoir dès à présent de plus amples renseignements sur les propositions du Groupe de travail intersessions pour savoir si elles méritaient un examen plus approfondi; il n'insistera pas cependant sur ce point. En sa qualité de Président, il invite donc les membres de la Sous-Commission à donner leur avis non pas sur le fond du rapport du Groupe de travail intersessions mais sur la façon dont ses travaux devraient être examinés, à savoir en plénière ou dans le cadre d'un groupe de travail de session, afin que le bureau puisse faire une proposition formelle dans un sens ou dans l'autre à la Sous-Commission.

49. M. KHALIFA ne comprend pas pourquoi les membres de la Sous-Commission ne pourraient pas présenter des vues préliminaires sur le contenu du rapport du Groupe de travail intersessions. Il s'étonne de cette façon de procéder qui est contraire à l'usage et aimerait savoir s'il est interdit aux membres de faire des observations générales.

50. Le PRESIDENT assure M. Khalifa qu'il n'est absolument pas question d'interdire aux membres de la Sous-Commission de faire quoi que ce soit. Le bureau a tout simplement pensé que, compte tenu de l'importance des propositions qu'il contenait, le rapport présenté exigeait une analyse approfondie qui demandait du temps, d'autant plus que certains membres n'avaient pas encore eu la possibilité de l'étudier, et qu'il était donc préférable de limiter la discussion à la question de savoir s'il fallait créer ou non un groupe de travail de session. L'intention du bureau était uniquement de mieux organiser le débat mais, encore une fois, rien dans le règlement intérieur n'interdisait aux membres de la Sous-Commission de faire des observations générales, s'ils le souhaitaient.

51. M. TIAN JIN dit ne pas avoir d'opinion très ferme quant à la procédure que doit suivre la Sous-Commission pour examiner le rapport du Groupe de travail intersessions. La question qui fait l'objet de ce rapport est à l'étude depuis plusieurs années et certains de ses aspects sont très controversés. M. Tian Jin ne comprend donc pas très bien le but de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme qui établit le mandat du Groupe de travail en question. Il ne lui paraît pas logique que

la Commission préjuge du résultat de ses travaux et il lui semble qu'il vaudrait mieux que son rapport soit d'abord examiné dans le cadre d'un groupe de travail de session. En ce qui concerne le fond du rapport, M. Tian Jin aurait plusieurs observations à formuler, notamment en ce qui concerne les suggestions relatives à la restructuration de l'ordre du jour de la Sous-Commission, qui ne lui paraissent pas, dans l'ensemble, très pertinentes. Cela mis à part, il remercie le Groupe de travail de ses efforts qui contribuent à faire avancer l'examen de la question à l'étude.

52. M. GUISSÉ constate qu'en dépit des précisions apportées par le Président, l'examen quant au fond du rapport du Groupe de travail intersessions a déjà commencé. Il aimerait donc savoir s'il peut lui aussi faire des observations sur le contenu du rapport ou s'il doit s'en tenir à des questions de procédure.

53. Le PRESIDENT dit qu'il préférerait que les membres de la Sous-Commission se bornent à donner leur avis sur la manière dont la Sous-Commission devrait procéder pour examiner le rapport du Groupe de travail intersessions, à savoir en plénière ou dans le cadre d'un groupe de travail de session, mais qu'il n'a cependant aucune objection à ce qu'ils se prononcent aussi déjà sur le fond de ce rapport.

54. M. CHERNICHENKO est d'avis que les membres de la Sous-Commission devraient pouvoir formuler des observations générales sur le fond du rapport présenté par M. Joinet s'ils le souhaitent et sont en mesure de le faire. En effet, un échange de vues sur le contenu de ce rapport peut donner aussi une idée de la façon la plus opportune de l'examiner en détail. Il est, pour sa part, favorable à la création à cette fin d'un groupe de travail de session à composition non limitée, non seulement parce que c'est la pratique habituelle, mais aussi parce que cela permettrait de gagner du temps en plénière. En outre, le Groupe de travail intersessions lui-même a jugé souhaitable le maintien du Groupe de travail de session. M. Chernichenko appelle également l'attention de la Sous-Commission sur le fait que le Groupe de travail intersessions n'a pas étudié les méthodes d'examen des situations de violations des droits de l'homme ni, notamment, le projet de proposition qu'il lui avait lui-même soumis sur la question (E/CN.4/Sub.2/1992/3/Add.1) dans l'idée qu'il serait examiné dans le cadre du Groupe de travail de session. En conséquence, M. Chernichenko est favorable à la constitution d'un groupe de travail pour étudier les propositions formulées par le Groupe de travail intersessions.

55. M. EIDE met l'accent sur le fait que le Groupe de travail intersessions a déjà étudié certaines questions en détail qui pourraient donc être d'ores et déjà examinées en plénière sans passer au préalable devant un autre groupe de travail. En revanche, il n'a fait qu'évoquer la question du rapport d'ensemble sur des situations de violations graves des droits de l'homme, sur laquelle un groupe de travail de session pourrait donc utilement se pencher. M. Eide propose par conséquent que la Sous-Commission examine en plénière le rapport du Groupe de travail intersessions et charge un groupe de travail de session de se concentrer exclusivement sur les questions qui n'ont pas encore été examinées. Il semble en effet qu'il y ait un malentendu au sein de la Sous-Commission et c'est, à son avis, la meilleure façon de le dissiper.

56. Le PRESIDENT précise, pour éviter justement les malentendus, que la question qui se pose à la Sous-Commission est celle de savoir s'il convient ou non de créer un groupe de travail de session qui serait chargé d'examiner non seulement la question des méthodes d'examen par la Sous-Commission de violations des droits de l'homme et notamment le projet de proposition présenté à cet égard par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1992/3/Add.1), mais aussi d'analyser toutes les propositions formulées par le Groupe de travail intersessions dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/3) ainsi que toutes les suggestions et observations formulées à son sujet par les membres de la Sous-Commission.

57. Mme CHAVEZ remercie M. Khalifa d'avoir insisté sur la nécessité de laisser aux membres de la Sous-Commission la possibilité de formuler des observations générales sur le rapport présenté par M. Joinet. Il est évident que les décisions qui seront prises au sujet de ce rapport influenceront sans aucun doute sur l'ensemble des travaux de la Sous-Commission et il importe donc de lui accorder l'attention voulue. En ce qui concerne la création d'un groupe de travail de session, Mme Chavez a écouté avec intérêt tous les arguments pour ou contre avancés par d'autres membres. Elle pense, pour sa part, que la Sous-Commission pourrait examiner en plénière les questions déjà étudiées par le Groupe de travail intersessions, suivant à cet égard les suggestions faites par M. Eide.

58. M. JOINET, parlant à titre personnel et non en sa qualité de Président du Groupe de travail intersessions, estime qu'étant donné le programme de travail prévu par le Bureau, la Sous-Commission doit décider dès la séance en cours si elle crée un groupe de travail de session ou si le document E/CN.4/Sub.2/1992/3 doit être examiné directement en séance plénière. Selon lui, ou le groupe de travail de session est ouvert, tous les membres y participent et l'on se trouve en quelque sorte en séance plénière, ou bien certains membres de la Sous-Commission ne participent pas aux travaux du groupe et il faut réexposer à leur intention la teneur de ses débats en plénière. Mieux vaut alors examiner ce rapport en séance plénière seulement, quitte à y consacrer un plus grand nombre d'heures. D'ailleurs, si l'on se réfère au paragraphe 6 de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail intersessions devait soumettre un projet de décision à l'examen de tous les membres de la Sous-Commission, autrement dit en séance plénière. De plus, en chargeant un groupe de session d'examiner le rapport du Groupe intersessions, on risque de créer un précédent et, par exemple, de confier à un groupe de session l'examen du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Si toutefois un groupe de travail de session doit être créé, que ce soit plutôt pour mettre en route l'autre chantier déjà évoqué, notamment par M. Chernichenko.

59. Le PRESIDENT rappelle que le Bureau a proposé la veille d'attendre la fin du débat sur la procédure d'examen de cette question pour se réunir à nouveau et faire une proposition formelle à la lumière de ce débat. Cette proposition devrait être faite à la séance plénière du lendemain matin.

60. M. KHALIFA estime qu'en présentant sans intermédiaire à la Sous-Commission des propositions qui devaient être préparées directement sous forme de projet de décision, on ne fait que suivre les instructions données par la Commission dans sa résolution 1992/66, instructions que même le Bureau ne peut pas modifier.

61. Passant à la matière même du rapport du Groupe de travail intersessions, M. Khalifa déclare qu'il s'agit d'un document très fouillé, présenté de façon claire et logique, mais dont l'examen approfondi exige du temps et que, malgré toutes ses qualités, on est en droit de ne pas approuver entièrement. Pour ce qui est des articles premier à 7 des directives qui figurent dans le projet de décision proposé, M. Khalifa ne peut que les approuver, ils n'ajoutent rien à ce qui se fait déjà. En revanche, certains articles qui prétendent apporter des améliorations sont en fait inutiles car, dans les cas visés, un président de session compétent a déjà le règlement intérieur à sa disposition. Les articles 10 et 11, par exemple, ne sont pas utiles, ils ne peuvent avoir force obligatoire, pas plus que les articles 12, 13 et 14, qui, d'ailleurs, n'apportent rien de nouveau. Mais c'est surtout l'article 16 que M. Khalifa estime inacceptable. En effet, le travail de la Sous-Commission n'est pas de ceux qui peuvent se faire sous la pression du temps, bien au contraire. D'ailleurs, le Président est là pour veiller à la bonne marche des débats. Trop réglementés, ceux-ci risquent de perdre en vitalité, en profondeur et en sérénité. La Sous-Commission doit pouvoir réfléchir à son rythme. Elle a jusqu'alors évité la surorganisation et, lorsqu'il a fallu être bref, ses membres l'ont été d'un commun accord, indépendamment de tout règlement. En ce qui concerne l'article 18, M. Khalifa ne voit guère de justification à la distinction entre l'expert et son suppléant, qui forment une entité indissociable. Au sujet de la partie B de l'article 19, l'orateur rappelle son opinion tant de fois formulée, à savoir qu'il est fermement opposé à ce que la Sous-Commission, entité unique par nature et dont l'indépendance est la meilleure arme dans la lutte pour le respect des droits de l'homme, se subordonne à un organe de caractère intégralement politique et politisé.

62. M. Khalifa conclut en renouvelant sa mise en garde contre une surorganisation qui mènerait droit à l'inefficacité et en exhortant la Sous-Commission à laisser les choses suivre leur cours. Selon lui, si le document considéré a un avenir, il faudra l'examiner en profondeur, ce qui n'était pas prévu pour la quarante-quatrième session de la Commission, et le mieux serait de le renvoyer devant un groupe de travail de session. Ce groupe de travail serait également chargé d'étudier le projet de proposition relatif à l'établissement d'un rapport global sur les violations des droits de l'homme présenté par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1992/3/Add.1), projet sur lequel M. Khalifa aurait d'ailleurs des réserves à formuler.

63. M. HELLER, auquel se joint M. EIDE, propose formellement à la Sous-Commission d'adopter une décision tendant à ce que l'examen du point 3 de l'ordre du jour ait lieu en séance plénière. Il n'estime pas nécessaire une nouvelle réunion du Bureau sur ce sujet et pense que la décision peut être prise le matin même.

64. Le PRESIDENT dit qu'il avait cru comprendre que l'accord s'était fait sur une nouvelle réunion du Bureau.

65. Mme KSENTINI, prenant la parole sur une motion d'ordre, s'étonne que l'on envisage de se prononcer sur une proposition de décision récente avant de l'avoir fait sur des propositions antérieures.

66. M. YIMER, prenant la parole sur une motion d'ordre, met en garde contre la confusion entre un simple avis et une proposition formelle de décision faite conformément au règlement intérieur. Selon lui, il n'y a, en fait, qu'une seule véritable proposition de décision.

67. M. KHALIFA reconnaît qu'il n'a pas présenté de proposition de décision dans les formes. Il est cependant clair à ses yeux qu'il a proposé qu'une fois le rapport du groupe de travail intersessions examiné par la Sous-Commission, ce rapport soit renvoyé, avec les observations de la Sous-Commission, au groupe de travail qui se réunirait pendant la session.

68. Mme KSENTINI pense que c'est bien parce que la question traitée par le Groupe de travail intersessions est complexe que le Bureau a préféré laisser à la Sous-Commission la possibilité de discuter de ses méthodes de travail et de voir quel consensus se dégagerait sur les modalités d'examen de cette question. D'ailleurs, le Groupe de travail lui-même a tenu à ce que son rapport ne soit examiné sur le fond que lorsque les membres de la Sous-Commission auraient eu le temps d'en prendre parfaitement connaissance. Pour sa part, Mme Ksentini préférerait que les propositions du Groupe de travail intersessions soient examinées préalablement par un groupe de travail de session.

69. Certaines de ces propositions méritent un examen approfondi, même lorsqu'elles ne sont que la nouvelle formulation de propositions déjà présentées par le groupe de travail de session qui s'est réuni en 1991 sous la présidence de M. Van Boven. Mais un autre point mérite qu'on s'y arrête : le changement du mandat du Groupe de travail que ses propositions ont entraîné. En effet, le Groupe de travail de la quarante-troisième session avait examiné la question d'un rapport éventuel sur le point 6, mais aussi certaines questions de travail, de méthode, etc., et Mme Ksentini se demande s'il est sage maintenant d'examiner séparément ce qui se rapporte aux méthodes de travail, à la coordination, à la restructuration de l'ordre du jour etc., et ce qui a trait à un rapport sur le point 6. Tous ces points lui paraissent inextricablement liés; le fait que l'élaboration éventuelle d'un rapport sur les droits de l'homme aurait inévitablement des répercussions sur le libellé de l'ordre du jour en est une preuve. La complexité de cette question justifie, selon Mme Ksentini, la mise en place d'un groupe de travail de session qui baliserait le terrain pour un examen en séance plénière. Le Groupe de travail ne se limiterait pas à se prononcer sur l'élaboration éventuelle d'un rapport, mais s'intéresserait aussi, par exemple, à la question du statut des suppléants qui, par rapport aux propositions faites l'année précédente par Mme Ksentini, n'a pas été traitée comme il convenait par le Groupe de travail intersessions. Il appartiendrait aussi au Groupe de travail de session de faire éventuellement des propositions connexes.

70. M. JOINET, prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que l'usage veut qu'en tant que Président du groupe de travail intersessions, il réponde aux observations formulées sur le rapport de ce groupe, mais qu'il est disposé à renoncer à le faire en séance plénière afin que la Sous-Commission puisse se prononcer sans plus tarder sur la création éventuelle d'un groupe de travail de session.

71. Le PRÉSIDENT déclare close la liste des orateurs sur cette question.

La séance est levée à 13 h 00
